

Auteur, titre et références du texte :

A. ANGOT, « Testament de Jean Lorencin, bourgeois de Laval (12 août 1420) » [Sans nom d'auteur], dans *Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne*, t. XXIII (1907), p. 492-497.

Mis en ligne par :

Archives départementales de la Mayenne
6 place des Archives — 53000 LAVAL, France
archives@cq53.fr

Date de première mise en ligne : 8 mai 2007.

Référence : FR-AD53-BN-0094

Texte relu par : Joël Surcouf

d'après un exemplaire conservé aux Archives départementales de la Mayenne
(cote : BC 76\1907).

D'autres textes sont disponibles

sur le site des Archives de la Mayenne :
<http://www.lamayenne.fr/?SectionId=418>

[Abbé A. ANGOT]

**TESTAMENT DE JEAN LORENCIN
BOURGEOIS DE LAVAL
(12 août 1420)**

Sachent tous présents et avenir que pardevant Jean Rousin, clerc tabellion juré de nostre cour de Laval et notaire de la cour dudit lieu, aujourd'huy a été présent personnellement estably Jean Lorencin, bourgeois, demeurant en la ville de Laval, étant, par la grâce de Dieu notre Créateur, sain en pensée, mémoire et entendement, combien que son corps soit aucunement détenu et occupé en maladie, lequel dit Lorencin veut, advise et délibère, a fait, devisé et ordonné et encore par la teneur de cest présente, fait, devise et ordonne son testament et dernière volonté en la forme qui s'ensuit.

† Au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit. Amen.

Je Jean Lorencin devant dit, considérant et attendant qu'il n'est chose plus certaine de la mort, ne plus douteuse et incertaine de l'heure d'icelle, et pour ce à cette fin que icelle mort jà n'advienne ne me trouve aucunement dépourveu, ne voulant nullement décéder intestat, mais des biens et choses que Dieu en ce monde m'a donnés et prestés à la louange de luy et au remède de mon âme voulant et désirant salutairement disposer et ordonner, faire et ordonner notre derraine volonté, dernier devis et ordonnance de mesdits biens et choses en la manière et forme qui s'ensuivent.

Premièrement, je présente mon âme à Dieu mon père, créateur, à la glorieuse Vierge Marie, sa très chère mère, à monseigneur saint Michel et à toute la céleste cour et compagnie de Paradis, et mon corps quand il sera décédé à la sépulture de notre mère Sainte Eglise, laquelle ma sépulture je eslie et veux estre faite en l'église de la Trinité de Laval, devant l'autel monseigneur saint Pierre. Pour icelle ma sépulture estre faite, je donne et laisse au curé et fabrice d'icelle église par moitié la somme de cent sols une fois payez, ou cinq sols tournois de rente, laquelle qu'il plaira à mes héritiers.

Item, je veux et ordonne mes recours et amendements estre bien et deument faits et les debtes que je dois estre bien et loyalement payez, et les legs et ordonnances estre bien et entièrement accomplis, ainsi que cy après sont exprimez et déclarez, par les mains de mes exécuteurs cy après nommez.

Item, je veux et ordonne deux cent messes estre dittes et célébrées pour le salut de mon âme, tant ès jours de mon obit et sepme que ès autres jours ensuivants, le plus tost que faire se pourra ; et veux et ordonne que ès jours d'entre mon obit et sepme soit dite une

vigile et messe à note et la prière faite pour moy par chacun d'iceux jours pour le salut et remède de mon âme.

Item en outre, je veuil et ordonne que le jour de mon obit entour de mon corps ait douze torches de cire, belles et honnestes, autant au jour de mon sepme, ès jours ensuivants et dedans l'an, qui pourroient le nombre de mille messes estre dites et célébrées pour le salut et remède des âmes de mes feus père et mère et de moy, des père et mère de ma femme et de tous mes parents et amis défunts.

Item, je donne et laisse perpétuellement par héritage à la Confrairie aux prestres de Laval, une pièce de terre que j'ay auprès du Bourg-Hercent, devant le lieu de la Phelipotière, au fief de l'Epine, pour demeurer quitte et déchargé de dix sols tournois de rente que madite fame et moy laissasmes par an à ladite confrairie pour estre reçus confrères sur icelle ; et pour ce que ladite pièce de terre vaut plus que les dix sols de rente, je veuil et ordonne que ladite confrairie soit tenue faire dire et célébrer chacun an perpétuellement à tel jour que je décéderay une messe de *Requien* pour madite femme et pour moy.

Item, je donne et laisse à Bertrand Rallet mon cheval, mon épée, mon bacinet, mon herbergeon et mes avant-bras.

Item, je donne et laisse audit Bertrand et ses hairs la maison où demeure de présent Jeanne Bachenière, sise en la ville de Laval près la maison feu Macé Bonneau, parmy ce que ledit Bertrand acquittera et payera chacun an d'icelle maison dix sols de rente au jour de sainte Nativité, cinq deniers maille de cens à Madame de Laval.

Item, je donne et laisse à ma filleule, la fille Jeanne Rousseau, dix livres tournois, une fois payées.

Item à la mère dudit Jean (*sic*) cent sols ; à la fille de ladite mère, dix livres, une fois payées.

Item, je donne et laisse à Jeanne, fille bastarde de mon feu père, la somme de quinze livres tournois une fois payée et un lit de toile et deux paires de linceuls et une couverture.

Item, je donne et laisse à Pierre, frère de ladite Jeanne, cent sols tournois une fois payés, un lit de toile et deux paires de linceuls et une couverture.

Item, je donne et laisse à ma chambrière que j'ay de présent soixante sols tournois, une fois payé, outre ses salaires et moitive.

Item, je donne et laisse perpétuellement au curé et fabrique de l'église du Bourgneuf la Forest dix sols tournois de rente que me doit chacun an un nommé André Jouse du Plessie, d'icelle paroisse, pour estre recommandé chacun an perpétuellement chacun dimanche en ladite église et estre participant aux prière et oraison d'icelle.

Item, je donne à tous mes métayers tous les jours de charrois du pays d'Anjou qu'ils me doivent de tout le temps passé.

Item, je donne et laisse à Gilot Cheverier soixante sols tournois une foiz payé.

Item, je donne et laisse à Jean Lelavandier soixante sols tournois, une fois payé.

Item, je veuille et ordonne un veage estre fait à Monseigneur Saint-Michel du Mont de la Tumble, un autre veage à Nostre-Dame de Roche Amadour, et en outre à Monseigneur Saint-Jacques en Galice, et à chacun d'eux je donne et laisse cinq sols tournois une fois donné pour oblation.

Item, je donne et laisse aux églises de la Trinité de Laval, de Saint-Tugal, Saint-François, Saint-Martin, Sainte-Catherine, de Nostre-Dame de Pris, du Cimetière-Dieu, de Saint-Julien, de Saint-Etienne, de Nostre-Dame d'Avénière, de Saint-Nicolas, à chacune d'icelle, cinq sols tournois, une fois payé.

Item, je donne et laisse aux frères mineurs de Saint-François de Laval quarante sols tournois, une fois payé.

Item, je donne et laisse aux pauvres de la Maison Dieu de Saint-Julien de Laval vingt sols tournois, une fois payé.

Item, je donne et laisse à la Charité de Nostre-Dame de Pris trente sols tournois, une fois payé.

Item, je donne et laisse à Marie Valette, sœur dudit Bertrand, la somme de dix livres tournois une fois payé, pour prier Dieu pour l'âme de moy.

Item, je donne et laisse à Jeanne de Soveroy (Sauveray ?) ma très chère et très amie, femme et épouse, en pure aumosne, la somme de cent livres tournois une fois payée.

Item, confesse devoir à Jamet Lefranc, et au nommé Courberon, charpentier, la somme de vingt sols tournois.

Item, je veuil fonder et ordonner une chapellenie perpétuelle de deux messes par chacune sepmaine estre deservie et célébrée en ladite église de la Trinité de Laval, à l'autel de Monseigneur Saint-Pierre, pour le salut des âmes de tous mes amis et parens deffunts et de moy, à la fondation et dotation de laquelle dite chapellenie je donne et laisse la métairie de la Durandais et la métairie de Domin, sises en la paroisse du Bourgneuf de la Forest, ainsi qu'elles se poursuivent et comportent, leurs appartenances, sans aucune réservation ; et vueil et ordonne que la présentation, droit de patronage d'icelle dite chapelle soit et appartienne perpétuellement à Simon Rousel et à son principal hoir et à leurs successeurs successivement, et la collation, provision et toute autre autre disposition à R.P. en Dieu Mgr l'évesque du Mans et à ses successeurs. En laquelle chapellenie je veuil que maistre Jean André, prestre, soit le premier chapelain présenté et que d'icelle il soit pourveu et receu et ordonné, que nul autre ne puisse obtenir ladite chapellenie. Et en outre vueil que les diligences de la fondation et du droit de finance, d'amortissement et d'indemnité desdites choses héritaux et de toutes autres choses qui à ladite fondation seront convenables et nécessaires, seront faites à mes despens par les mains de mon exécuteur le plus tost qu'il pourra.

Item, je retiens et détiens le revenu de tous mes héritages de trois ans prochains venant après mon décès, avec tous et chacun mes biens meubles pour convertir en mon exécution et sans aucune réserve demeureront de mesdits bien meubles et des revenus de mes héritages par lesdits trois ans, madite exécution premièrement accomplie. Je vueil et ordonne que iceluy résidu soit donné et attribué par les mains de mesdits exécuteurs à pauvres gens, à pauvres passants et à pauvres orphelins, et autrement en telle manière qu'ils verront le plus profitable pour le salut et remède de mon âme.

Item, quant à l'exécution de cest dit mon présent testament ou derraine volonté faire exécuter et loyalement accomplir, je eslie, fais, nomme, constitue, départie, ordonne mes exécuteurs, c'est à savoir ladite Jeanne de Soveroy, ma très amée compagne et espouse, Macé Hatin (Hatry ?), Messire Jean Pommeron, prestre, et Simon Rousel et deux d'iceux pour le tout. Auxquels mes exécuteurs je donne plein pouvoir, autorité et mandement spécial de celui mon testament et derraine volonté faire exécuter, enterrer et loyalement accomplir en la manière dessus déclarée, et généralement de faire toutes et chacunes les choses qui à madite exécution seront nécessaires et convenables et que moy même ferois et faire pourrois, si je vivois et en ma personne y estois, jaçoit qu'aucune chose y eût qui requiert mandement plus spécial ...

(Révoque tous testaments antérieurs ..., donne dix livres à chacun des exécuteurs).

Je vueil et requiers que iceluy testament soit scellés des sceaux establis et dont on use au contracts de la cour de Laval et du scel de la court du doyen dudit lieu.

Et nous le garde desdits sceaux de la cour de Laval, à la requeste dudit testateur et à la relation dudit Roussin, tabellion des susdits, auquel ajoutons plenière foy, lesdits sceaux avons mis et apposés en tesmoin de vérité.

Ce fut fait et passé en la présence de Jean Rousseau, de Jeanne Gust et de Michel Saibouez, le douze du mois d'aoust, l'an de grâce mil quatre cent vingt¹.

¹ Arch. de la Mayenne, E, Copie du XVIII^e siècle très fautive. Le pouillé de 1508 mentionne la chapellenie fondée par notre bourgeois : « Capellania fundata per defunctum Johannem Laurentii, in ecclesia de Trinitate Lavallis, ad altare Sancti Petri » (Longnon, *Pouillés de la province de Tours*, p. 129).